

PACIOLI



FLASH

Une décision de l'Administration de la TVA (E.T.108.474 du 9 décembre 2004) précise que désormais la limitation de la déductibilité de la TVA à 50 % pour les véhicules non utilitaires, ne sera plus d'application pour les frais afférents à la location ou l'utilisation d'un parking ou d'un garage. La TVA est donc totalement déductible. Cette décision est applicable à compter du 16 novembre 2004.

Le taux d'intérêt en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales reste de 9,5 %

Le Ministre des Finances, Didier Reynders, publie chaque semestre, en vertu de la loi du 2 août 2002, un avis qui communique le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales. Pour le premier semestre de 2005, il est fixé à 9,5 % (M.B. 26 janvier 2005). L'année passée, le même taux était d'application.

Pourcentages de la provision pour pécule de vacances

L'Administration des impôts directs a confirmé les pourcentages de la provision pour pécule de vacances qui sont comptabilisés dans les bilans établis au 31 décembre 2004 et qui pourront être considérés comme des frais professionnels. Les pourcentages sont :

- 18,8 % des rémunérations fixes et variables allouées en 2004 au personnel employé admis au bénéfice de la législation sur les vacances annuelles des travailleurs salariés;
- 10,27 % des 108/100 des salaires accordés en 2003 aux ouvriers et apprentis admis au bénéfice de la même législation.



La comptabilité électronique remplace la «comptabilité papier»

L'arrêté royal du 25 janvier 2005 permet aux entreprises de désormais tenir leur comptabilité uniquement par système informatisé. Tous les «livres» peuvent donc enfin être tenus sur support informatique. Par conséquent, le «livre central» n'a plus de raison d'être et disparaît avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2003, jour de la création de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

En vertu de la loi du 17 juillet 1975, toutes les opérations doivent être «inscrites» sans retard, de manière fidèle et complète dans un livre journal unique ou dans un journal auxiliaire (qui peut être subdivisé en journaux spécialisés). Ces inscriptions doivent se faire

par ordre chronologique sur la base d'une pièce justificative datée.

S O M M A I R E

- | | |
|--|----------|
| • Flash | 1 |
| • La comptabilité électronique remplace la «comptabilité papier» | 1 |
| • Commandes en cours d'exécution | 3 |
| • Actualité | 7 |

Les mouvements totaux enregistrés au cours de la «période comptable» dans le livre journal unique ou dans les journaux auxiliaires spécialisés, doivent faire l'objet mensuellement (ou trimestriellement pour les «petites entreprises») d'une écriture récapitulative dans le fameux «livre central».

En outre, chaque entreprise doit également procéder une fois par an à un inventaire de ses avoirs et de ses droits, de ses dettes et de ses obligations, et l'inscrire dans un «livre d'inventaire». La loi du 17 juillet 1975 énonce que ces livres doivent être tenus de manière à garantir leur continuité matérielle, ainsi que la régularité et l'irréversibilité des écritures. Pour garantir l'irréversibilité des livres, certaines prescriptions formelles sont imposées. Ainsi, les livres doivent être numérotés par feuille de façon continue et porter la mention de leur fonction, de leur place dans la série et de la dénomination de la société. Il ne peut y avoir ni blanc ni lacune et, en cas de rectification, l'écriture primitive doit rester lisible.

Par ailleurs, l'AR du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises exigeait également que les entreprises fassent viser et parapher leurs livres (notamment le livre journal unique, le livre central et le livre d'inventaire) avant leur utilisation, par le greffe du tribunal de commerce où l'entreprise est inscrite au registre de commerce. Les journaux auxiliaires et les journaux spécialisés ne devaient pas être visés ou paraphés séparément, du moment que le livre central l'était.

Mais cela fait plus de vingt ans que les entreprises ne tiennent plus leur comptabilité dans des « livres ». Elles étaient donc contraintes d'imprimer leurs listes informatiques et de les coller manuellement dans les livres prescrits par la loi. Et le collage devait se faire de manière à garantir l'irréversibilité.

L'AR du 25 janvier 2005 a donc adapté cette méthode de travail à un environnement informatique.

Toutes les entreprises qui relèvent du champ d'application de la loi du 17 juillet 1975 – y compris les organismes publics tels que visés à l'article 1^{er}, 3^o, de la loi du 17 juillet 1975 – peuvent tenir leurs livres et livres journaux via des systèmes informatisés. Ces systèmes doivent toutefois permettre aux entreprises de tenir leur comptabilité conformément aux dispositions légales et réglementaires. Si la comptabilité est tenue de cette manière, il ne doit plus y avoir de livre central. Cette disposition légale est entrée en vigueur avec effet

rétroactif au 1^{er} juillet 2003. La C.N.C. fixera les critères minimaux des logiciels comptables par le biais d'avis et de recommandations. A l'avenir, la certification sera également une option.

Entre-temps, il était également devenu impossible de faire viser et parapher les livres. Depuis le 1^{er} juillet 2003, le registre de commerce n'existe plus. Les entreprises commerciales ne sont donc plus inscrites auprès d'un greffe, mais auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) (Loi «BCE» du 16 janvier 2003). Le chef d'entreprise ne peut donc plus se rendre au greffe avec ses livres pour les faire viser et si nécessaire, parapher. L'AR du 25 janvier 2005 adapte donc l'AR du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 à la loi «BCE».

L'ancienne réglementation d'exception dont bénéficiaient les organismes publics est supprimée. Elle permettait de faire viser ou parapher leurs livres par le reviseur d'entreprises chargé du contrôle de la comptabilité et des comptes annuels de l'organisme ou par un des membres de l'organe statutaire de contrôle chargé de la mission fixée par l'article 13 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Désormais, les organismes d'intérêt public doivent tenir une comptabilité électronique conformément aux dispositions de l'AR du 25 janvier 2005 ou, le cas échéant, poursuivre la tenue de leur comptabilité papier comme expliqué ci-dessous.

Les entreprises qui souhaitent tenir une «comptabilité papier», en utilisant des registres reliés et brochés avec mention imprimée du nombre de pages, peuvent continuer à le faire. Elles doivent soumettre ces registres, avant leur première utilisation, à un guichet d'entreprises. En même temps que les registres, les entreprises doivent déposer un formulaire d'identification délivré par l'imprimeur avec les registres. Les entreprises doivent indiquer les informations suivantes sur ce formulaire :

- le nom de l'entreprise et le numéro qui lui a été attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises;
- la fonction du livre ou du livre journal, ainsi que sa place dans la série;
- le nombre de pages du registre, le nom et le numéro d'entreprise de l'imprimeur.

Le guichet d'entreprises doit conserver ce document et transmettre les informations à son sujet à la demande de tout service public compétent.

Les entreprises qui, pour l'heure, tiennent uniquement leurs livres et livres journaux par écrit sur des registres reliés et brochés, peuvent poursuivre cette pratique jusqu'à la fin de l'exercice comptable en cours.

Adaptation des critères relatifs à la tenue d'une comptabilité simplifiée

Les personnes physiques ayant la qualité de commerçant et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple ont la possibilité de tenir une «comptabilité simplifiée» pour autant que leur chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la TVA, n'excède pas 500.000 euros. Ce dernier montant passe à 620.000 euros pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant et pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple qui pratiquent à titre principal la vente au détail d'hydrocarbures, gazeux ou liquide.

Ainsi en dispose l'arrêté royal du 25 janvier 2005 modifiant techniquement sur ce point celui du

12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

En effet, les montants susvisés figuraient encore en francs belges au sein de l'arrêté de 1983.

C'est pourquoi, l'arrêté royal du 25 janvier 2005 a effectué la transposition en euros du montant de 20 millions jusqu'ici exprimé en francs belges et a arrondi le produit de celle-ci (20 millions BEF = 495.787,04 EUR, le montant étant arrondi à 500.000 euros). Il en va de même pour l'ancien montant de 25 millions de francs belges (25 millions BEF = 619.733,81 EUR, arrondis à 620.000 EUR).

Entrée en vigueur

L'arrêté royal du 25 janvier 2005 entre en vigueur le 7 février 2005, jour de sa publication au *Moniteur*, à l'exception des articles 2 à 6 qui entrent en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2003.



Commandes en cours d'exécution

1. Contenu du compte

Sont portés sous la rubrique VI B «Commandes en cours d'exécution» (AR 30.01.2001, art. 95) :

- a) les travaux en cours d'exécution, effectués pour compte de tiers en vertu d'une commande, mais non encore réceptionnés;
- b) les produits en cours de fabrication exécutés pour compte de tiers en vertu d'une commande, mais non encore livrés, sauf s'il s'agit de produits qui sont fabriqués en série de façon standardisée;
- c) les services en cours de prestation, exécutés pour compte de tiers en vertu d'une commande, mais non encore livrés, sauf s'il s'agit de services qui sont prestés en série de façon standardisée.

2. Distinction entre le compte 32 et le compte 37

Il s'est avéré nécessaire de distinguer, de façon claire, les travaux effectués et les biens produits spécifiquement sur commande, des biens produits généralement en série pour le stock (CPT 32).

Pour les commandes en cours d'exécution (CPT 37), le risque est avant tout un risque de coût de revient, le travail étant VENDU, à un prix fixé, avant d'être effectué.

Pour les en-cours de fabrication (CPT 32), le risque est d'abord un risque commercial.

Il en découle des principes différents en matière d'évaluation, en matière de détermination du résultat et en matière de prix de vente.

Cela a conduit à une distinction claire entre les comptes:

- 32 En-cours de fabrication
- 37 Commandes en cours d'exécution

Des règles d'évaluation distinctes sont prévues pour les commandes. Les évaluations contiennent, en principe, la prise en résultat du bénéfice en fonction du degré d'avancement des travaux MAIS seulement lorsque ce bénéfice est devenu raisonnablement certain.

Même si cette méthode a la préférence, il a semblé opportun de ne pas exclure totalement à ce stade, la seconde méthode qui consiste à reporter la prise en bénéfice jusqu'à l'achèvement des travaux.

Il est prévu, pour déterminer les réductions de valeur éventuellement à acter, de confronter au prix prévu au contrat, le coût de revient majoré, en fin d'exercice, du montant ESTIMÉ des coûts y afférents qui doivent ENCORE être exposés.

Les comptes ou sous-comptes de la rubrique 37 devront distinguer :

- 37 Commandes en-cours d'exécution
- 3700 Valeur d'acquisition
- 3710 Bénéfice pris en compte
- 3719 Réductions de valeur actées

3. Règles d'évaluation

Selon l'article 71 de l'AR du 30 janvier 2001, les commandes en cours d'exécution sont évaluées à leur coût de revient.

Ce coût est majoré, compte tenu du degré d'avancement des travaux de fabrication ou des prestations, de l'excédent du prix stipulé au contrat par rapport au coût de revient lorsque cet excédent est devenu raisonnablement certain. L'excédent constitue en principe, le bénéfice estimé.

Une société peut toutefois adopter pour règle de maintenir les commandes en cours d'exécution ou certaines catégories d'entre elles, au bilan, à leur coût de revient.

Il est fait mention dans l'annexe, parmi les règles d'évaluation, des méthodes et critères adoptés pour l'évaluation des commandes en cours d'exécution.

Exemple

La société Albert exécute une commande dont l'état d'avancement est au 3/4 de sa réalisation. Le prix de vente du produit terminé est de 10.000 EUR, pour un coût de revient au devis de 7.000 EUR. Selon l'état d'avancement de la fabrication, les frais engagés, en cette fin d'exercice, sont de 5.400 EUR.

L'entreprise peut enregistrer l'en-cours au coût de revient.

3700	Commandes en cours d'exécution	5.400,00	
7100	à Variation des stocks		5.400,00

L'entreprise peut enregistrer l'en-cours au coût de revient majoré d'une quote-part du bénéfice prévu.

Le montant est déterminé comme suit :

1. Montant des charges engagées : 5.400,00 EUR
2. Excédent imputable
(10.000,00 - 7.000,00) x 3/4 : 2.250,00 EUR
- Total : 7.650,00 EUR

3700	Commandes en cours d'exécution	5.400,00	
3701	Bénéfice pris en compte	2.250,00	
7170	à Variation des commandes en cours d'exécution - Valeur d'acquisition		5.400,00
7171	Bénéfice pris en compte		2.250,00

4. Provisions pour risques et charges – Réductions de valeur

Les risques et charges afférents à la poursuite de l'exécution de ces commandes font l'objet de provisions, dans la mesure où ces risques ne sont pas couverts par des réductions de valeur actées.

Les en-cours de fabrication font l'objet de réductions de valeur si leur coût de revient, majoré du montant estimé des coûts y afférents qui doivent encore être exposés, dépasse leur prix de vente net à la date de l'exercice.

Exemple

Dans l'exemple cité plus haut, le montant à engager pour la finition de la commande est de 4.850,00 EUR. Ce qui portera le coût de revient total à 5.450,00 + 4.850,00 = 10.250,00 EUR dépassant ainsi le prix de vente de 250,00 EUR.

6320	Dotations - Réduction de valeur sur commandes en cours d'exécution	250,00	
3719	à Réductions de valeur actées		250,00

5. Le coût de revient

Le coût de revient d'une commande en cours d'exécution s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières, des matières consommables et des fournitures:

- les coûts de fabrication directement imputables au produit,
- ainsi que la quote-part des coûts de production qui ne sont qu'indirectement imputables au produit pour autant que ces frais concernent la période normale de fabrication.

Les sociétés ont toutefois la faculté de ne pas inclure dans le coût de revient tout ou partie de ces frais indirects de production.

Le montant à débiter au compte 37 «Commandes en cours d'exécution» sera constitué de la somme des valeurs des commandes en cours selon leur état d'avancement en fin de période.

6. Les charges directes et indirectes

La charge directe est la valeur des éléments qui contribuent sans équivoque à la valorisation d'un SEUL produit ou d'une SEULE commande.

Cette charge n'est donc pas à répartir entre plusieurs produits ou commandes.

Exemple

- La valeur des planches devant servir à la fabrication des portes d'un immeuble à appartements,
- la rémunération des ouvriers travaillant exclusivement sur la fabrication de ces portes.

La charge indirecte est la valeur des éléments qui concernent plusieurs produits ou commandes, sans que l'on puisse définir, sans équivoque, quelle est la partie que chaque produit doit supporter. Ainsi chaque charge doit subir une répartition, suivant un critère défini, pour être intégrée aux coûts des différents produits ou commandes.

Exemple

La rémunération du chef d'atelier qui coordonne l'exécution de plusieurs commandes.

7. Les charges variables et charges fixes

Les charges variables ou opérationnelles sont directement liées à l'activité de l'entreprise. L'évolution de ces charges est fonction du volume d'activité sans que cette variation ne soit nécessairement toujours proportionnelle.

Exemple

Matières, fournitures, salaires, amortissements.

Les charges fixes ou charges de structure, sont basées sur un plan d'ensemble de la marche de l'entreprise. Elles correspondent à une capacité de production déterminée. Elles sont relativement fixes lorsque le niveau d'activité reste stable et évolue peu.

8. Interférence des deux catégories de charges

Résumons

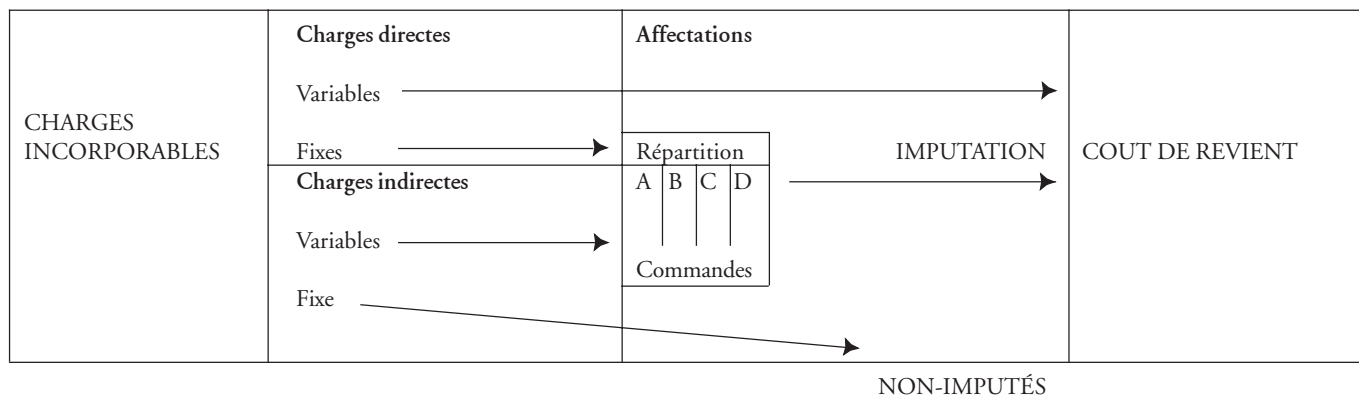
	Charges variables (CV)	Charges fixes (CF)
Charges ou coûts directs (CD)	Coûts directs variables - matières - main d'œuvre	Coûts directs fixes amortissements ramenés à l'unité d'œuvre
Charges ou coûts indirects (CI)	Coûts indirects variables énergie	Coûts indirects fixes frais administratifs généraux

Logiquement le coût de revient de l'inventaire des commandes en cours, en fin de période, se rapprochera de la méthode du «DIRECT COSTING EVOLUE». Il est défini par (art. 37 1) :

$$CR = CV/CD + CF/CD + CI/CV$$

Seuls les coûts indirects fixes CI/CF ne seraient pris en charge qu'en cas de l'application de la possibilité énoncée à l'article 37, § 2.

Les charges fixes indirectes ne devraient être supportées que par les commandes facturées. Il n'est de toute façon pas bon de stocker des frais généraux.



9. Analyse du suivi des commandes

Les en-cours (différents des produits finis) représentent des produits ou des travaux en voie de transformation ou de formation à la fin d'une période et qui restent encore sur le carreau de l'atelier ou de l'usine.

Décembre 2004	Janvier 2005	Février 2005	Mars 2005
	— Commande 6 —	→	
	— Commande 3 —		→
	— Commande 5 —	— Commande 9 —	→
			→
		Période étudiée	

Le montant de l'en-cours de production au 28 février 2005 s'établit pour les commandes 3 et 5 à partir de l'en-cours au 31 janvier majoré des charges d'octobre pour les commandes 3 et 5, uniquement des charges de février pour ces commandes. La commande 6 est terminée, expédiée et facturée et ne prend plus part à la valeur de l'en-cours au 28 février 2005.

10. Fiche de production

Chacune des commandes en cours fait l'objet d'une fiche de production qui reprend toutes les matières utilisées et les charges suivant l'état d'avancement de la formation du produit.

Dans la plupart des cas, l'offre de prix est, pour l'entrepreneur, une première démarche à accomplir pour obtenir une commande ou décrocher un marché. L'établissement de l'offre (ou devis ou prix prévisionnel) se déroule en 3 phases :

- identification des matières nécessaires (matériaux) et détermination des quantités,
- détermination des phases d'exécution du travail,
- calcul du coût de revient et établissement du prix de vente.

Le prix de vente doit normalement être fixé en fonction du coût de revient prévisionnel et de la situation du marché, de façon à assurer la réalisation d'un profit maximum.

La fiche du coût de revient doit permettre l'analyse de cette réalisation.

11. Intérêts des capitaux empruntés

Le coût de revient des commandes en cours d'exécution ne peut inclure les charges d'intérêts afférentes aux capitaux empruntés pour les financer, pour autant que ces charges concernent des stocks ou des commandes dont la durée de fabrication ou d'exécution est supérieure à un an et qu'elles soient relatives à la période normale d'exécution.

Cette mention doit être indiquée dans l'annexe.

12. Aspect fiscal

Les commandes en cours portant sur des objets mobiliers ou des prestations de service sont traitées selon les règles reprises en comptabilité.

En ce qui concerne les travaux en cours d'exécution pour des contrats de construction, ne sont repris sous cette rubrique, que les travaux pour lesquels le transfert de propriété n'a pas encore eu lieu à la date de clôture de l'exercice.

Ce n'est qu'au moment du transfert de propriété que l'entrepreneur acquiert une créance liquide et certaine sur le maître de l'ouvrage et que les bénéfices résultant de cette créance sont imposables (pour autant qu'ils n'aient pas été ajoutés précédemment au coût de revient).

Par conséquent, jusqu'au moment du transfert de propriété, les avances facturées au vu de l'état d'avancement des travaux doivent être traitées comme des acomptes reçus sur commandes (compte 46).

Il importe donc, pour le traitement fiscal d'un contrat de construction, de faire une distinction suivant qu'il s'agit d'un contrat de vente ou d'un contrat d'entreprise.

En cas de vente d'un bien futur (cas de vente d'appartement sur plan), l'acheteur devient propriétaire au fur et à mesure de la progression des travaux et les avances payées pour les travaux exécutés doivent être considérées comme des paiements effectifs du prix d'achat.

Pour un contrat d'entreprise (art. 1788 C.Civ.), les travaux d'entreprise demeurent la propriété de l'entrepreneur jusqu'au jour de la livraison. Les versements successifs effectués sans réception provisoire, au vu de l'état d'avancement desdits travaux, ne sont que des acomptes sur le prix total.

a) Paiement d'un acompte avec facturation (vente d'un bien futur)

1) Chez le vendeur

Lors de l'émission de la facture d'acompte :

400	Clients	121,00	
700	à Chiffre d'affaires		100,00
451	TVA à payer		21,00

Lors de la réception du paiement :

550	Etablissement de crédit	121,00	
400	à Clients		121,00

Lors de l'établissement de la facture définitive :

400	Clients	242,00	
700	à Chiffre d'affaires		200,00
451	TVA à payer		42,00

2. Chez l'acheteur

A la réception de la facture d'acompte :

360	Acomptes versés sur achats pour stocks	100,00	
411	TVA à récupérer	21,00	
440	à Fournisseurs		121,00

Lors du paiement de cette facture :

440	Fournisseurs	121,00	
550	à Etablissements de crédit		121,00

A la réception de la facture définitive :

60	Approvisionnements et marchandises	300,00	
411	TVA à récupérer	42,00	
440	à Fournisseurs		242,00
360	Acomptes versés sur achats pour stocks		100,00

b) Paiement d'un acompte avant facturation (travaux d'entreprise)

1. Chez le vendeur

Lors de la réception de l'acompte :

550	Etablissements de crédit	100,00	
460	à Acomptes reçus sur commandes		82,64
451	TVA à payer		17,36

Le vendeur devra établir la facture d'acompte et, lors de la livraison, la facture du solde.

2. Chez l'acheteur

Lors du paiement de l'acompte :

360	Acomptes versés sur achats pour stocks	100,00	
550	à Etablissements de crédit		100,00

A la réception de la facture :

60	Approvisionnements et marchandises	300,00	
411	TVA à récupérer	63,00	
440	à Fournisseurs		363,00

Lors du paiement :

440	Fournisseurs	363,00	
550	à Etablissements de crédit		263,00
360	Acomptes versés sur achats pour stocks		100,00

Georges HONORÉ
Membre de la Commission de Stage IPCF



Actualité

Traitement comptable des opérations des sociétés momentanées

A la demande de la Commission des Normes Comptables, un groupe de travail Inter-Instituts a préparé un rapport relatif au traitement comptable des opérations des sociétés momentanées. La Commission des Normes Comptables souhaite, dans le cadre de la procédure d'élaboration d'avis à portée générale, procéder à une large consultation de toutes les parties intéressées par le contenu dudit rapport qui est disponible sur le site de l'IPCF et qui peut être téléchargé.

Les mandataires publics assujettis au statut social des indépendants

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les mandataires publics doivent payer des cotisations sociales sur les revenus qu'ils perçoivent dans le cadre de leur mandat. La nouvelle loi-programme du 24 décembre 2004 les assujettit en effet au statut social des indépendants.

Il est également demandé à toute personne souhaitant faire part de remarques à ce sujet, de s'adresser par écrit, avant le **18 mars 2005**, à la Commission des Normes Comptables.

Adresse

Commission des Normes Comptables
C/o SPF Economie
North Gate III
Boulevard du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles

Jusqu'à présent, les personnes qui exerçaient un mandat d'administrateur dans un organisme privé ou public et qui y représentaient une instance publique fédérale, régionale ou locale ou une organisation agréée de travailleurs, d'employeurs ou d'indépendants étaient

expressément exclues, du chef de leur mandat, du champ d'application du statut social des travailleurs indépendants.

Dans la plupart des cas, les mandataires publics sont considérés comme des indépendants à titre complémentaire. Cette qualification entraîne un régime particulier de cotisations (sans cotisation minimale obligatoire).

Pour les années de cotisations 2005, 2006 et 2007, les revenus professionnels du mandataire public sont les revenus professionnels bruts, diminués des frais

professionnels et, le cas échéant, des pertes professionnelles, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus, dont l'assujetti a bénéficié en sa qualité de mandataire durant une période au cours de laquelle il n'a pas été, de ce chef, assujetti aux règles en matière de statut social des travailleurs indépendants.

Un arrêté royal doit encore préciser le mode de calcul des cotisations pour les années de cotisations 2005, 2006 et 2007 mais il n'est momentanément pas exclu que les dispositions soient à nouveau supprimées. Nous vous tiendrons au courant des avancements.

Avantages de toute nature : indexation des montants pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition

Les montants de base servant au calcul de l'avantage de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition ont été indexés de 2 %, au 1^{er} janvier 2005. Le nouveau tableau a été publié dans un arrêté royal daté du 21 janvier 2005 (M.B. du 3 février 2005). Depuis 1998, ces montants sont liés à l'indice-pivot. Cet indice a été dépassé dans le courant de l'année 2004, c'est pourquoi lesdits montants ont été adaptés au 1^{er} janvier 2005.

Les nouveaux montants de base sont les suivants:

Puissance imposable en CV	Montant de base en EUR	Avantage en EUR par km parcouru (année écoulée)	Avantage en EUR par km parcouru (ex. d'imp. 2005)
4	0,1380	0,1554	0,1585
5	0,1620	0,1824	0,1861
6	0,1790	0,2016	0,2056
7	0,1980	0,2230	0,2274
8	0,2160	0,2433	0,2481
9	0,2350	0,2647	0,2699
10	0,2600	0,2928	0,2987
11	0,2850	0,3210	0,3274
12	0,3020	0,3401	0,3469
13	0,3210	0,3615	0,3687
14	0,3330	0,3750	0,3825
15	0,3470	0,3908	0,3986
16	0,3570	0,4021	0,4101
17	0,3640	0,4099	0,4181
18	0,3730	0,4201	0,4285
19 et plus	0,3800	0,4280	0,4365

Prix moyen des carburants : 2004

Le Service des prix du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie a fixé le prix moyen des carburants par litre pour l'année 2004. Les montants sont (TVA comprise):

- normale : 1,1269 EUR;
- euro 95 : 1,1273 EUR;

- super+ : 1,1632 EUR;
- super+ 50S : 1,1555 EUR;
- diesel : 0,8151 EUR;
- diesel 50S : 0,8749 EUR;
- LPG : 0,3853 EUR.

SOS IPCF : voulez-vous une assistance en cas de maladie ou en cas de décès ?

Contactez l'IPCF au 02/626 03 80 ou gaetan.hanot@ipcf.be

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: <http://www.ipcf.be> **Rédaction:** Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec les Editions Kluwer